

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE135

présenté par
Mme O'Petit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant la destination des chats et des chiens, notamment les invendus, ayant fait l'objet d'une cession l'année écoulée par les entreprises exerçant à titre commercial l'activité de vente d'animaux de compagnie, au sens du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suspicion qui pèse sur les animaleries concernant la destination réelle des chats et des chiens invendus, notamment lorsqu'ils atteignent l'âge adulte, nécessite une transparence permettant de rassurer le public.